

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick

SOR/2011-265 DORS/2011-265

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order

- ¹ Exemption
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick

- ¹ Exclusion
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2011-265 November 17, 2011

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order

P.C. 2011-1319 November 17, 2011

Whereas the Governor in Council is satisfied that the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, S.N.B. 2009, c. P-7.05, of New Brunswick, which is substantially similar to Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act**, applies to the personal health information custodians referred to in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(2)(b) of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act[®], hereby makes the annexed Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order.

Enregistrement DORS/2011-265 Le 17 novembre 2011

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick

C.P. 2011-1319 Le 17 novembre 2011

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, L. N.-B. 2009, ch. P-7.05, qui est essentiellement similaire à la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, s'applique aux dépositaires de renseignements personnels sur la santé visés dans le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(2)b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2000, c. 5

^a S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

Personal Health Information Custodians in New Brunswick Exemption Order

Décret d'exclusion visant des dépositaires de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick

Exemption

1 Any personal health information custodian to which the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, S.N.B. 2009, c. P-7.05, applies is exempt from the application of Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of the collection, use and disclosure of personal health information that occurs in New Brunswick.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Exclusion

1 Tout dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui est assujetti à la *Loi sur l'accès et la protection* en matière de renseignements personnels sur la santé, L. N.-B. 2009, ch. P-7.05, est exclu de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels sur la santé qui s'effectuent à l'intérieur du Nouveau-Brunswick.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.